

AVIS N° 17 / 94 du 20 MAI 1994

N. Réf. : A / 010 / 94

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant les membres du personnel des greffes des
 cours et tribunaux et des parquets à utiliser le numéro d'identification du
 Registre national des personnes physiques.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en
particulier l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 28 mars 1994;

Vu le rapport de Monsieur F. RINGELHEIM;

Emet le 20 mai 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée a pour objet d'autoriser les membres du personnel des greffes des cours et tribunaux et des parquets à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, à seule fin d'identifier les personnes physiques dans les registres, les dossiers et les répertoires qu'ils tiennent en vue de la tenue du casier judiciaire central.

En outre, les mêmes agents sont autorisés à utiliser le numéro d'identification, exclusivement à titre d'identifiant et pour l'accomplissement de leurs tâches s'inscrivant dans le cadre de la tenue du casier judiciaire.

- 1° dans les relations qu'ils entretiennent entre eux à des fins de gestion interne;
- 2° dans leurs relations externes avec le casier judiciaire central du Ministère de la Justice et avec les autres autorités et organismes publics qui, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ont eux-mêmes reçu l'autorisation de faire usage du numéro d'identification.

II. EXAMEN DU PROJET :

A. Justification de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

2. Le projet d'arrêté royal trouve son fondement dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8.

Les dispositions du projet sont justifiées, dans leur principe, par l'informatisation générale du casier judiciaire central. En raison de cette informatisation, les membres du personnel des greffes des cours et tribunaux et des parquets, sont chargés d'introduire directement dans le casier judiciaire central les données qui sont appelées à y figurer : condamnations, etc...

Le rapport au Roi précise que dans un proche avenir, les membres du personnel des parquets recevront la possibilité d'établir eux-mêmes des extraits du casier judiciaire.

Les objectifs du projet d'arrêté royal sont conformes à l'esprit de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national.

Les finalités auxquelles répond l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, à savoir l'identification précise des personnes, paraissent légitimes.

B. Désignation des personnes habilitées à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

3. L'article 1er du projet confère l'habilitation à utiliser le numéro d'identification aux " membres du personnel des greffes des cours et tribunaux et des parquets " indistinctement.

La Commission constate qu'ainsi la totalité des membres du personnel des greffes, quelque soit leur statut, public ou privé, seraient autorisés à utiliser le numéro d'identification. Sans méconnaître la nécessité de doter les cours et tribunaux de moyens de gestion modernes et efficaces, la Commission demeure préoccupée par la vulgarisation et la banalisation du numéro du Registre national et des risques que comporte un tel phénomène pour la vie privée des personnes.

De ce point de vue, la Commission pose en principe qu'il y aurait lieu, dans tous les cas, de prévoir des autorisations sélectives.

En outre, des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité de l'utilisation du numéro d'identification devraient être prises, en toute hypothèse.

4. Les données traitées par le casier judiciaire central sont extrêmement sensibles et concernent un grand nombre de personnes.

A l'heure actuelle, il n'y a pas de loi régissant le casier judiciaire central. Certes, l'article 8, 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dispose que certaines des données judiciaires et policières visées à l'article 8, 1er de ladite loi, " peuvent faire l'objet de traitement par le casier judiciaire central tenu au Ministère de la Justice ". Il n'en reste pas moins que l'organisation et le fonctionnement même du casier judiciaire central sont régis, depuis 1888 par une simple circulaire ministérielle.

Cette situation a été déplorée lors de la discussion du projet qui est devenu la loi précitée du 8 décembre 1992. A cette occasion, le Ministre de la Justice a annoncé le dépôt d'un projet de loi sur la tenue du casier judiciaire (rapport Merckx - Van Goey, *Doc. parl.*, chambre, 1991-1992, n° 413/12, p. 42).

Aucun projet n'a encore été déposé. Il est permis de s'interroger sur la compatibilité de ce vide légal avec les articles 8 de la convention européenne des droits de l'homme et 22 de la constitution belge coordonnée, ces deux dispositions n'admettant d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que par une " loi ".

C'est d'ailleurs pour ces motifs que la Commission a émis, le 2 mars 1994, un avis défavorable sur un projet d'arrêté royal autorisant les fonctionnaires et agents chargés de la tenue du casier judiciaire central au Ministère de la Justice à faire usage du numéro d'identification du Registre national.

5. La Commission estime, eu égard au contenu du casier judiciaire et à l'absence de loi régissant l'organisation et le fonctionnement du casier judiciaire, qu'il ne serait pas justifié d'accorder à tous les membres du personnel des greffes des cours et tribunaux et des parquets, une habilitation qui doit conserver un caractère exceptionnel et qui exige des garanties particulières.

Les considérations qui précèdent conduisent logiquement la Commission à émettre un avis défavorable sur l'ensemble du projet.

6. La Commission souligne que le présent avis ne préjuge pas de l'appréciation qu'elle pourrait porter sur un système d'habilitation analogue à celui proposé par le projet mais s'inscrivant dans un cadre légal différent.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.